

## **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DU COLLÈGE DE VALLEYFIELD**

*Adopté par : Le Conseil d'administration  
Adoptée le : 31 octobre 2013  
Révisée le : 31 octobre 2013*

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Fondation du Collège de Valleyfield souhaitent doter la corporation de règles de conduite pour promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions pour préserver la capacité d'agir de chacun au mieux des intérêts de la mission de la Fondation et pour inspirer ainsi la plus entière confiance aux membres de la Fondation et au public;

À ces fins, le conseil d'administration de la Fondation adopte les règles qui suivent :

### **I . Champ d'application et objet du présent code**

1. Le présent code s'applique à toute personne nommée ou élue en vertu des lettres patentes et des règlements de la Fondation pour siéger au conseil d'administration de la Fondation.
2. Le présent code expose les devoirs généraux et les obligations des membres du conseil d'administration, précise la notion de conflit d'intérêts, prévoit les mesures préventives et le traitement des conflits d'intérêts de même que les sanctions à appliquer, le cas échéant.

### **II . Devoirs généraux des membres du conseil d'administration de la Fondation**

3. Un membre du conseil d'administration doit se conformer aux règles générales de conduite prescrites par les statuts et les règlements de la Fondation. Les membres du conseil d'administration sont tenus aux devoirs et obligations prescrits par les lois de portée générale en particulier les articles 321 à 326 du Code civil du Québec qui sont reproduits en annexe pour une meilleure compréhension.
4. Un membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté, bonne foi, diligence et compétence, au mieux des intérêts de la Fondation comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
5. Un membre du conseil d'administration doit gérer ses affaires de façon à toujours distinguer et à ne jamais confondre les biens ou les fonds de la Fondation avec les siens.

6. Un membre du conseil d'administration ne peut utiliser indûment ou sans autorisation préalable les biens et les ressources matérielles, physiques ou humaines de la Fondation à son profit ou au profit de tiers, ou en permettre l'usage à des fins autres que celles approuvées par le conseil d'administration.

7. Un membre du conseil d'administration doit en toutes circonstances préserver la confidentialité des réunions et des délibérations du conseil d'administration et des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas destinés à être communiqués au public. Il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers à moins d'y être dûment autorisé.

### **III . La notion de conflit d'intérêts**

8. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

9. Sans restreindre la notion générale de conflit personnel ou d'intérêts, peut constituer une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre du conseil d'administration :

9.1 a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans :

9.1.1 d'un sujet traité lors d'une réunion ou une délibération du conseil d'administration ;

9.1.2 une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec la Fondation ;

9.1.3 un projet de contrat ou un contrat conclu avec la Fondation.

9.2 a une réclamation litigieuse contre la Fondation ;

9.3 utilise indûment les attributions de sa charge d'administrateur pour infléchir une décision ou obtenir un bénéfice pour lui-même ou un tiers ;

9.4 occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de la Fondation à moins que tels intérêts ne soient divulgués et acceptés par le conseil d'administration.

### **IV. Obligations particulières imposées aux membres du conseil d'administration**

10. Sous réserve des dispositions qui suivent, un membre du conseil d'administration doit pendant la durée de son mandat, éviter toute situation de conflit d'intérêts.

#### **A. Pendant la durée de leur mandat**

11. Un membre du conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêt, doit dénoncer son intérêt par écrit au président du conseil d'administration. À la demande du membre, il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.

12. Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Il doit se retirer de la séance. Le conseil peut néanmoins, avant le retrait du membre de la séance, lui poser toute question jugée nécessaire ou utile.

13. Le président du conseil d'administration, de son chef ou à la demande d'un membre du conseil d'administration, peut ordonner le vote secret sur tout sujet ayant fait l'objet d'une dénonciation de conflit d'intérêts par un membre.

14. Un membre du conseil d'administration ne peut accepter à l'occasion ou en considération de sa charge, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Il doit, le cas échéant, les retourner au donateur ou à la Fondation, si l'acceptation de ce cadeau ou de cet avantage par la Fondation n'est pas elle-même susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts.

15. Un membre du conseil d'administration ne doit pas outrepasser ses fonctions pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec la Fondation, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur réel ou potentiel.

16. Un membre du conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi.

## **B. Après l'expiration de leur mandat**

17. Un membre du conseil d'administration qui a cessé d'exercer sa charge doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantage indu de sa charge antérieure, que ce soit en utilisant l'information confidentielle ou l'influence acquise à l'occasion de l'exercice de cette fonction.

18. Un membre du conseil d'administration doit même après l'expiration de ses fonctions, respecter la confidentialité découlant du huis clos des délibérations du conseil d'administration de la Fondation.

## **V. Dispositions diverses**

19. Le conseil d'administration de la Fondation prendra les mesures requises pour assurer la publicité du présent code.

20. Tout amendement au présent code doit, à moins d'accord unanime des membres du conseil d'administration, être soumis au moins un (1) mois avant la réunion pendant laquelle cet amendement sera inscrit à l'ordre du jour.

21. Au moment de son entrée en fonction, le membre du conseil d'administration atteste par écrit qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

22. Le présent code entre en vigueur le jour de la réunion qui suivra celle de son adoption, sans effet rétroactif. Les membres en fonction auront trente (30) jours pour se conformer à l'article 22.

Le 18 septembre 2013